

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04089

Numéro SIREN : 808 036 958

Nom ou dénomination : A & T SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 22898

A&T SERVICES
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 35, Traverse de Bonherbe
13400 AUBAGNE
808 036 958 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,

Et le onze avril,

Monsieur Cyrille TAILLEFER, associé unique de la Société dénommée A&T SERVICES, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros ayant son siège 35, Traverse de Bonherbe – 13400 AUBAGNE, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 808 036 958.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul gérant, Monsieur Cyrille TAILLEFER a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

II - A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE A :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au gérant ;
- L'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constatation de la perte conformément à l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Ratification de la rémunération allouée au gérant au cours de l'exercice écoulé ;
- Conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités subséquentes ;

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve l'inventaire ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été établis et arrêtés, lesquels se soldent par un bénéfice d'un montant de 8.521 Euros.

En conséquence, l'associé unique donne au gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve la proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui lui a été soumise par le Gérant.

En conséquence, il décide d'affecter ce résultat qui se solde par un bénéfice d'un montant de 8.521 Euros comme suit :

Cx

- **Au compte « Report à nouveau » :**8.521 EUROS ;
- **Solde du compte « Report à nouveau » au 31/12/2022 :**(67.613) EUROS ;

A la suite de cette imputation, le compte « Report à nouveau » présentera le solde débiteur suivant :

- **Solde du compte « Report à nouveau » :**..... (59.092) EUROS ;

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres, qui ressortent déficitaire de (12.743) € pour un capital social de 1.000 €, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L223-42 du code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

A ce titre, l'associé unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice.

En vertu des dispositions prévues à l'article 243 bis du Code Général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucun dividende ni revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ou non éligible à cet abattement, n'a été mis en distribution au titre des exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique ratifie la rémunération allouée au Gérant au cours de l'exercice, soit la somme de 47.500 € à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique, à savoir :

1/ Au 31 décembre 2022, le compte courant de Monsieur Cyrille TAILLEFER inscrit dans la comptabilité de la société présentait un solde débiteur d'un montant de (18) Euros. Ce compte n'est pas rémunéré.

2/ La Société a versé à la SCI TAILLEFER CYRILLE la somme de 2.890 € à titre de loyer.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Le Gérant
Monsieur Cyrille TAILLEFER

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned below the printed name.